

PAR COURRIEL

Le 8 décembre 2021

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Re : Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier

L'Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (**AGPC**) se réjouit d'avoir l'occasion d'offrir les commentaires suivants au sujet du *Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier* (la **Consultation** ou le **Projet de règlement**).

L'AGPC représente [plus de 300 sociétés de gestion de placements](#) agréées au Canada à titre de gestionnaire de portefeuille par les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**), dont l'Autorité des marchés financiers (**AMF**). Nous comptons 161 sociétés membres qui sont inscrites au Québec, dont 18 sont réglementées principalement par l'AMF. L'AGPC regroupe de grandes et petites entreprises, ainsi que des gestionnaires « classiques » et des gestionnaires en ligne, dont l'actif sous gestion totalise plus de 2,9 milliards de dollars.

APERÇU

L'AGPC a pour mission de « faire progresser les normes »; nous sommes toujours favorables aux mesures qui améliorent les normes dans le secteur et la protection des investisseurs. En général, la gestion des actifs des clients est discrétionnaire. Les gestionnaires sont soumis aux normes de compétence les plus élevées du secteur, sont les fiduciaires de leurs clients et ont le devoir d'agir au mieux des intérêts de ces derniers.

L'AGPC appuie l'objectif de l'AMF d'assurer un traitement équitable des plaintes des consommateurs dans le secteur financier et d'imposer des normes pour la gestion des plaintes des investisseurs pour différents types de sociétés. Nous sommes toutefois très préoccupés par le fait que, dans sa version actuelle, le Projet de règlement imposera un fardeau réglementaire et des coûts excessifs aux sociétés

de gestion de portefeuille, sans apporter une amélioration proportionnelle à la protection des investisseurs. Vous trouverez ci-dessous les détails de nos principales recommandations et préoccupations.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Nos principales recommandations sont les suivantes :

- 1. Maintenir l'approche fondée sur des principes actuelle pour le traitement des plaintes par les gestionnaires de portefeuille :** le Projet de règlement est trop normatif et ne tient pas compte de la variété des modèles d'affaires et des types de clients desservis par les sociétés de gestion de portefeuille. Rien n'indique que le processus actuel de traitement des plaintes fondé sur des principes établis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ne fonctionne pas convenablement pour les sociétés de gestion de portefeuille et leurs clients. Nous ne croyons pas qu'un modèle « universel » pour l'ensemble du secteur financier soit dans l'intérêt des clients des sociétés de gestion de portefeuille.
- 2. Exempter des exigences les personnes physiques et les clients institutionnels autorisés :** l'approche normative et les délais énoncés dans le Projet de règlement ne conviennent pas aux clients autorisés et institutionnels. Ces investisseurs ont conclu diverses ententes avec leurs conseillers, ce qui peut nécessiter une approche de gestion des plaintes plus spécialisée. Ces investisseurs disposent également des compétences et des moyens nécessaires pour recourir à d'autres formes de résolution des conflits. Ils pourraient préférer utiliser d'autres moyens pour ce faire.
- 3. Supprimer l'obligation pour les sociétés d'offrir un service de rédaction de plaintes :** cette exigence placerait les sociétés dans une situation de conflit d'intérêts et ne serait pas particulièrement bénéfique au client ni n'améliorerait de manière significative le processus de plainte.
- 4. Réexaminer les dispositions relatives à l'indépendance et aux conflits d'intérêts :** on pourrait croire qu'il existe un conflit d'intérêts inhérent entre la société, ses employés et le plaignant. Puisque les employés ne peuvent agir avec indépendance et éviter ce conflit d'intérêts, les sociétés ne peuvent se conformer au paragraphe 5. 2) dans sa forme proposée. La société et ses employés ne peuvent s'en tenir qu'à la gestion du conflit d'intérêts.

5. Clarifier l'application du Projet de règlement à l'extérieur du Québec :

il n'est pas clair si les sociétés de gestion de portefeuille dont le principal organisme de réglementation est sous une juridiction des ACVM autre que l'AMF doivent se conformer aux exigences du Projet de règlement, en vertu de l'article 13.14 du Règlement 31-103 et de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. Si les sociétés ayant des clients au Québec doivent se conformer au Projet de règlement, cela entraînera un fardeau supplémentaire important en matière de conformité, étant donné les différences entre le processus de traitement des plaintes proposé et les processus existants en vertu du Règlement 31-103, la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et de l'OSBI. L'AGPC ne croit pas qu'il existe de raisons en lien avec les politiques de protection des investisseurs de s'écarter du processus actuel de traitement des plaintes pour les sociétés qui ne sont pas principalement réglementées par l'AMF.

Les principales recommandations sont abordées plus en détail ci-après; nous avons également fourni des commentaires supplémentaires sur le Projet de règlement.

Maintenir une approche fondée sur des principes pour le traitement des plaintes des gestionnaires de portefeuille

L'AGPC appuie l'objectif de l'AMF qui consiste à traiter équitablement les plaintes des consommateurs dans le secteur financier. En revanche, des membres s'inquiètent que le Projet de règlement exige une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends trop normative. Bien que nous ne nous opposions pas à l'obligation d'affecter une personne responsable et de traiter les plaintes avec diligence et dans les délais prescrits, les gestionnaires de portefeuille devraient pouvoir mettre en place des politiques et procédures qui sont adaptées à leur type d'entreprise et à leur clientèle.

Nous reconnaissons que certains segments du secteur financier peuvent avoir des problèmes de traitement des plaintes, ce qui met en doute la protection des investisseurs. Nous sommes d'avis que les mesures réglementaires adoptées devraient être proportionnées et que les ressources devraient être axées sur les segments qui sont responsables du plus grand nombre de plaintes. Il n'est pas clair pourquoi les modifications proposées dans le Projet de règlement sont nécessaires à l'égard des sociétés de gestion de portefeuille, ni pourquoi les obligations actuelles en matière de traitement des plaintes ne protègent pas adéquatement les clients des sociétés de gestion de portefeuille. Selon les données recueillies, seul un petit pourcentage des plaintes des clients au sein du secteur des valeurs mobilières sont émises à l'encontre des sociétés de gestion de portefeuille. Nous n'avons pas pu

trouver de statistiques sur les plaintes déposées à l'AMF contre des sociétés de valeurs mobilières. Cependant, l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (**OSBI**) publie des statistiques sur les plaintes dans son [rapport annuel](#). Bien que les gestionnaires de portefeuille représentent 58 % des membres de l'OSBI, les plaintes contre eux ne représentaient que 6 % du total des plaintes concernant les investissements en 2020. Ces données ne tiennent pas compte des plaintes dans les secteurs des banques, de l'assurance et de la notation de crédit. Les sociétés de gestion de portefeuille ont une obligation fiduciaire envers leurs clients et sont déjà soumises à un processus de surveillance complet qui comprend des dispositions relatives au traitement des plaintes en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et la documentation des plaintes en vertu du Règlement 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (**Règlement 31-103**). Il n'est pas approprié d'adopter une approche unique pour l'ensemble du secteur financier, qui consisterait à traiter un courtier d'assurance de la même façon qu'un gestionnaire de portefeuille, par exemple.

Le processus de gestion des plaintes doit être adapté au secteur, au type d'entreprises et aux types de clients servis par les sociétés. La réglementation fondée sur des principes est plus souple et pertinente, et elle tient compte du jugement professionnel des sociétés inscrites et de leur capacité à traiter les plaintes des clients. Les membres considèrent que le Projet de règlement est très normatif. Ces exigences normatives ne tiennent pas compte de l'obligation fiduciaire que les sociétés de gestion de portefeuille ont envers leurs clients. La politique, les procédures ainsi que les échéanciers imposent un fardeau supplémentaire en matière de conformité et entraînent des coûts supplémentaires pour les petites sociétés, qui devront procéder à des communications supplémentaires avec les clients, qui pourraient être inutiles.

Exempter des exigences les personnes physiques et les clients institutionnels autorisés

Nous croyons fermement que les personnes physiques et les clients institutionnels autorisés devraient être exemptés du Projet de règlement. Il s'agit de clients autorisés et d'entités complexes qui sont souvent conseillés par des experts et qui ont la capacité et les moyens de régler des différends de la façon qui leur convient le mieux. Pour ces raisons, le mandat de l'OSBI ne s'applique qu'aux clients de détail, et nous demandons à l'AMF d'adopter une approche similaire avec le Projet de règlement. Les clients autorisés et les clients institutionnels des sociétés de gestion de portefeuille ne seraient pas avantagés par le cadre proposé, car les exigences (telles que le délai de traitement des plaintes de 60 jours) pourraient ne

pas être adaptées à leur situation unique. Le fait d'imposer aux gestionnaires de portefeuille le processus de traitement des plaintes de ces clients alourdirait le fardeau à la fois pour la société et pour le client. Le processus actuel de gestion des plaintes fondées sur des principes convient mieux à ces clients autorisés.

Supprimer l'obligation pour les sociétés d'offrir un service de rédaction de plaintes

Les membres ne sont pas d'accord avec l'obligation de fournir un service d'aide à la rédaction de plaintes aux clients telle qu'elle est décrite à l'article 11. Il est difficile de déterminer dans quelles circonstances une telle exigence serait requise et ce que la société est censée faire. Est-ce qu'il s'agit simplement de transcrire ce que dit le client ou est-ce que la société devra aider le client à formuler la plainte? Du point de vue de la protection des investisseurs, l'AGPC s'inquiète du fait qu'un tel processus amènerait les investisseurs à s'appuyer indûment sur les sociétés alors que celles-ci sont de toute évidence en conflit d'intérêts. De plus, il est possible que cette exigence devienne très onéreuse si les préoccupations du client ne sont pas claires, si le client a besoin d'une aide importante et s'il n'est pas satisfait du libellé de la plainte. Il y a aussi un risque que le représentant de la société soit accusé d'avoir influencé le client en ce qui a trait au libellé de la plainte. L'AGPC reconnaît que l'AMF cherche à établir un mécanisme de règlement des différends facile à utiliser et accessible pour les investisseurs qui n'exige pas que ceux-ci dépensent de l'argent pour porter plainte. En revanche, de demander aux sociétés d'offrir de l'aide à la rédaction de plainte les placerait en conflit d'intérêts direct avec le client, ce qui pourrait prêter à confusion pour le client, ou ce qui pourrait contrevenir à une résolution juste de la plainte par l'AMF dans le cas d'une société qui serait mal intentionnée.

De plus, on ne sait pas si le délai de 60 jours commence avant ou après le dépôt de la plainte; nous suggérons que ce délai ne commence qu'une fois la réclamation rédigée.

Réexaminer les dispositions relatives à l'indépendance et aux conflits d'intérêts du paragraphe 5. 2)

Nous ne croyons pas que le paragraphe 5. 2) est réaliste tel qu'il est rédigé; il n'est pas possible pour les responsables des plaintes et les personnes chargées du traitement des plaintes d'« agir avec indépendance et d'éviter toute situation où ils seraient en conflit d'intérêts » (italique ajouté). Le fait qu'ils soient employés par la société de gestion de portefeuille qui fait l'objet de la plainte constitue sans aucun doute une situation de conflit d'intérêts, et leur emploi au sein de la société les

empêche d'être « indépendants ». C'est particulièrement le cas pour les petites sociétés ou les sociétés unipersonnelles pour lesquelles il n'y a aucune possibilité d'indépendance. La personne qui traite les plaintes peut s'efforcer d'aborder la plainte avec objectivité et respecter son obligation d'agir dans l'intérêt du client, mais elle ne peut éviter le conflit d'intérêts ni être complètement indépendante. Nous nous reportons aux diverses dispositions et indications relatives aux conflits d'intérêts des ACVM que contiennent les modifications apportées récemment au Règlement 31-103 (Réformes axées sur la clientèle) et nous constatons que, même si la société et ses personnes inscrites se trouveront toujours en conflit d'intérêts dans cette situation, des politiques, des procédures et des contrôles pourraient être adoptés pour gérer ce conflit de façon appropriée. Nous proposons que le paragraphe 5. 2) soit reformulé de manière à exiger des sociétés qu'elles gèrent le conflit de manière appropriée dans les circonstances.

Clarifier l'application du Projet de règlement à l'extérieur du Québec

Il n'est pas clair comment le Projet de règlement s'appliquerait aux sociétés de gestion de portefeuille et autres sociétés inscrites dont le principal organisme de réglementation est dans un territoire des ACVM à l'extérieur du Québec. Le paragraphe 13.14 2) du Règlement 31-103 prévoit ce qui suit :

2) Au Québec, la société inscrite est réputée respecter les dispositions de la présente section si elle se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Si le Projet de règlement s'applique aux gestionnaires de portefeuille et autres sociétés inscrites dont l'organisme de réglementation principal n'est pas au Québec (que ce soit parce qu'ils sont également inscrits dans un autre territoire ou qu'ils ont des clients situés au Québec), cela représentera un fardeau supplémentaire important pour ces sociétés.

Par exemple, l'obligation de désigner une personne pour traiter les plaintes et pour mettre en œuvre les exigences normatives du Projet de règlement exigera du temps et des dépenses supplémentaires pour la mise en œuvre, la formation et le suivi de la conformité. Étant donné que les sociétés à l'extérieur du Québec disposent d'un délai de 90 jours pour régler les plaintes en interne en vertu du Règlement 31-103 avant que le processus de l'OSBI ne soit engagé, un délai de règlement de 60 jours au Québec exigera un processus distinct. Les autres exigences du Projet de règlement (le contenu des politiques et procédures, l'obligation de nommer un responsable des plaintes, l'obligation d'analyser les plaintes, les obligations de tenue

de registres) ne sont pas harmonisées avec le Règlement 31-103, ce qui entraînera pour la société des coûts supplémentaires et pourrait entraîner un traitement incohérent des plaintes, selon le lieu de résidence du client. L'AGPC ne croit pas que l'une ou l'autre de ces différences justifierait l'imposition d'un fardeau réglementaire aux sociétés ni que ces différences auraient une incidence importante sur les investisseurs. À ce titre, nous exhortons l'AMF à maintenir le processus actuel fondé sur des principes aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec pour les gestionnaires de portefeuille inscrits auprès d'autres juridictions des ACVM, ce qui est conforme au processus de traitement des plaintes en vertu du Règlement 31-103 et fonctionne bien pour ces sociétés et leurs clients.

Commentaires supplémentaires

En plus des principales recommandations ci-dessus, nous souhaitons que soient clarifiées les parties suivantes du Projet de règlement :

a. Définition de « plainte »

Les membres craignent que la définition de « plainte » soit ambiguë et que les exclusions de la définition soient trop étroites. Sous le régime actuel, l'article 168.1.2 1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec permet à la société inscrite de déterminer et d'inclure dans ses politiques « les caractéristiques qui font d'une communication [...] une plainte devant être consignée au registre des plaintes ». La définition de « plainte » dans le Règlement 31-103 est également davantage fondée sur des principes et comprend un délai de prescription : toute plainte qui réunit les conditions suivantes : a) concerne une activité de courtage ou de conseil de la société inscrite ou de ses représentants; b) est reçue par la société dans les 6 ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission dont elle découle ou qui y est lié.

Il en va de même de la définition de l'OSBI¹. Le gestionnaire peut appliquer ses politiques de traitement des plaintes selon le lieu où la plainte est formulée.

Nous recommandons que les gestionnaires de portefeuille continuent d'exercer leur jugement professionnel pour déterminer ce qui constitue une « plainte » et quand les exigences devraient s'appliquer. Les clients contactent leur gestionnaire de

¹ (voir les [règles générales de l'OSBI](#)) « plainte s'entend de l'insatisfaction d'un client relativement à la prestation au Canada d'un service financier à un client par une firme participante ou son représentant, exprimée : (a) par écrit; ou (b) verbalement, (i) au centre de traitement des plaintes (si l'organisme de réglementation auquel la firme participante est assujettie a établi des exigences concernant les plaintes à signaler); ou (ii) à tout niveau, si l'insatisfaction du client a été consignée par la firme participante.

portefeuille pour de nombreuses raisons, dont certaines échappent au contrôle du gestionnaire de portefeuille. Par exemple, le client pourrait se plaindre que la valeur de son portefeuille de placements a diminué, ce qui pourrait être attribuable aux fluctuations du marché. Une telle communication ne doit pas nécessairement engager le processus de traitement des plaintes prévu par le Projet de règlement. Si le processus de traitement des plaintes était utilisé pour des questions peu importantes, le temps et les frais consacrés au processus seraient, eux, importants pour la société et ne donneraient pas lieu à une décision en matière de protection des investisseurs.

b. « Personne faisant partie de la clientèle »

Il serait utile que l'AMF précise ce qu'on entend par « personne faisant partie de la clientèle » et si cela inclut les titulaires de comptes conjoints et les bénéficiaires de comptes de clients, comme sous-entendu lors du webinaire de l'AMF du jeudi 16 septembre 2021. Si la définition vise à inclure les tiers (comme un membre de la famille ou un bénéficiaire), cela pourrait poser problème si le client (le titulaire du compte) n'est pas d'accord avec la plainte d'un tiers considéré comme une « personne faisant partie de la clientèle ». Si le gestionnaire de portefeuille a une obligation fiduciaire envers le client, il doit agir dans l'intérêt du client et peut se trouver en situation de conflit d'intérêts par rapport au tiers plaignant. Il serait utile que l'AMF fournisse des indications supplémentaires sur l'obligation de la personne inscrite dans cette situation.

L'OSBI définit le terme « client » comme étant « un particulier ou [une] petite entreprise qui a demandé ou reçu un service financier d'une firme participante ou de son représentant, que le service financier ait ou non été reçu par l'entremise d'un compte à la firme participante, sous réserve qu'il soit raisonnable de la part du particulier ou de la petite entreprise de croire qu'il demandait ou recevait un service financier de la firme participante ou de son représentant ». Nous croyons que l'ajout d'une notion du caractère raisonnable pourrait améliorer la définition de ce qu'est une « personne faisant partie de la clientèle ».

c. « auquel on ne peut remédier dans l'immédiat et pour lequel une réponse finale est attendue. »

Les membres demandent aussi des indications supplémentaires et des exemples de ce que signifie « remédier dans l'immédiat » et « pour lequel une réponse finale est attendue ». Les membres croient que si la situation peut être réglée dans un temps raisonnable (parce que le problème du client doit être confié à un autre employé, par exemple), le processus de gestion des plaintes ne devrait pas être enclenché,

et la société inscrite ne devrait pas avoir à enregistrer l'interaction comme une plainte. Encore une fois, nous croyons qu'ajouter la notion de caractère raisonnable serait plus approprié.

Il n'est pas clair ce que l'attente d'une réponse finale ajoute à la définition de « plainte ». Selon la situation, il se peut que le client souhaite simplement que la question soit réglée et qu'il ne demande pas de réponse officielle. Est-il attendu de la société inscrite qu'elle demande au client s'il désire une réponse finale (ce qui enclencherait le processus de traitement des plaintes, peu importe la nature de la plainte)? L'approche adoptée par l'OSBI peut être préférable : elle reconnaît que la plupart des plaintes peuvent être réglées sans l'intervention de l'OSBI et fournit une liste des types de plaintes que l'OSBI examine et de celles qu'il refuse. Le modèle s'appuie sur le jugement professionnel des sociétés tout en donnant aux investisseurs un droit de recours s'ils ne sont pas satisfaits de la réponse de la société dans les 90 jours du dépôt d'une plainte.

d. Délai de règlement des plaintes

Les membres font remarquer que, selon les circonstances, il peut être difficile de régler une plainte dans le délai de 60 jours. C'est d'autant plus vrai lorsque plusieurs sociétés ou plusieurs employés d'une même société sont impliqués ou si un important volume de documentation est mis en cause. Si des documents sont exigés du client, mais qu'ils ne sont pas reçus dans les 60 jours, la plainte peut ne pas être réglée à temps. La société peut être obligée de fermer le dossier sans résoudre la plainte si le client n'a pas fourni suffisamment d'informations pour mener l'enquête, ce qui peut ne pas être dans l'intérêt du client.

Nous croyons qu'il serait préférable de prolonger le délai de 60 jours à 90 jours. Cela aiderait non seulement les sociétés à trouver une solution appropriée (ce qui, selon la complexité du problème et la taille et les ressources de la société, peut être un processus très important), et le délai de 90 jours concorderait avec les obligations des sociétés du processus de l'OSBI hors Québec, ce qui favorisera l'harmonisation et rendrait la conformité plus efficace.

Comme nous l'avons vu plus tôt, le temps ne devrait pas être pris en compte tant que la plainte n'a pas été rédigée ou formulée de façon appropriée par le plaignant.

e. Communications avec les clients

En ce qui concerne l'article 14 et le paragraphe 14. 3) en particulier, il serait utile que l'AMF fournisse des indications supplémentaires sur ce qui est attendu du point de vue de la poursuite des échanges avec le client. Si aucune offre n'est présentée ou si le client refuse l'offre, par exemple, on ne sait pas quelles autres communications avec le plaignant seraient nécessaires. Ces communications peuvent être contreproductives et exiger du temps de la part de la personne inscrite. Nous exhortons l'AMF à ne pas codifier les exigences relatives à la paperasse supplémentaire lorsqu'une telle communication ne présente aucun avantage pour la protection des investisseurs.

En ce qui concerne l'article 14. 3), si le plaignant engage une procédure auprès d'une cour ou d'un organisme juridictionnel, les procédures appropriées de la cour ou du tribunal seraient engagées, et celles-ci pourraient empêcher toute autre communication directe entre la société inscrite et le plaignant (s'il est représenté par un conseiller juridique, par exemple). Nous proposons donc que le paragraphe 14. 3) soit clarifié ou retiré.

f. Qualifications requises des agents et des employés responsables des plaintes

Nous appuyons l'obligation pour les sociétés de nommer un responsable des plaintes. Bien que nous ne croyions pas qu'il s'agisse d'exigences strictes, les considérations des paragraphes 6. 1) et 7. 1) concernant les qualifications professionnelles et personnelles recommandées pour le responsable et le personnel responsable du traitement des plaintes sont coûteuses, en particulier pour une petite entreprise comptant peu d'employés. Le responsable peut avoir d'autres responsabilités au sein de la société (par exemple, le chef de la conformité, le chef de l'exploitation ou le chef de la direction). À titre de référence, nous savons que plus de 60 % des sociétés membres de l'AGPC ont un chef de la conformité qui joue au moins un rôle autre que la fonction de conformité. Il se peut qu'une telle société ne puisse embaucher des personnes ayant une expérience de travail spécialisée et une connaissance approfondie des questions juridiques et réglementaires, ou qu'elle ne puisse effectuer des vérifications de solvabilité et des contrôles d'antécédents judiciaires à l'égard de ces personnes. En outre, ces qualifications ne sont peut-être pas nécessaires pour qu'une société mette en œuvre, gère et exécute un processus efficace de gestion des plaintes. Nous notons que les exigences existantes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et le Règlement 31-103 ne prescrivent pas de telles qualifications professionnelles, et nous croyons que le Projet de règlement devrait être modifié pour supprimer ces qualifications.

CONCLUSION

Nous demandons respectueusement à l'AMF de maintenir le processus actuel de traitement des plaintes fondé sur des principes de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour les sociétés de gestion de portefeuille, en tenant compte de l'obligation fiduciaire des sociétés de gestion de portefeuille envers leurs clients, et de la faible proportion de plaintes de clients liées à ces sociétés. Nous sommes préoccupés par le fait que le Projet de règlement imposera un fardeau réglementaire aux sociétés de gestion de portefeuille, sans avantage correspondant pour les investisseurs. Si le Projet de règlement est adopté, nous vous prions fortement d'exempter les clients autorisés et institutionnels des exigences. Nous demandons également à l'AMF de préciser que le Projet de règlement ne s'applique qu'aux sociétés dont le principal organisme de réglementation est l'AMF.

Nous serions heureux de discuter avec vous de nos commentaires au moment qui vous conviendra. N'hésitez pas à communiquer avec Katie Walmsley au [REDACTED] ou avec Victoria Paris au [REDACTED].

Cordialement,

L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE DU CANADA

[REDACTED]

Katie Walmsley
President

[REDACTED]

Margaret Gunawan
Director
Chair of Industry, Regulation & Tax
Committee,

Managing Director – Head of Canada
Legal & Compliance
BlackRock Asset Management
Canada Limited